Département de l'Aisne

Commune de Cerny en Laonnois

ARRIVÉ le - 9 SEP. 2008 CONTROLE DE LÉGALITÉ

Elaboration de la Carte Communale

APPROBATION

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à ma délibération du : 30 Juin 2008

Le maire

MAIRIE DE CERNY (AISNE)

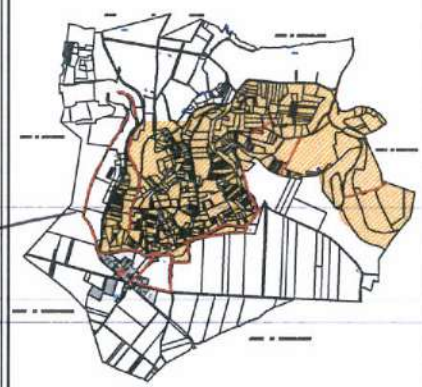

Vu pour être annexé à mon arrêté du : 13 AOUT 2008

Le Préfet de l'Aisne

Etabli par

THIERACHE Ingenierie

Bureau d'Etudes Maîtrise d'œuvre

Le 25/04/08

THIERACHE INGENIERIE
Infrastructures - Aménagements
Centre d'Affaires / Bât A - Avenue
BP 24 - 02140 VERVINS
Tél. : +33 (0)3 23 91 09 96
Fax : +33 (0)3 23 91 09 97
www.thierache-ingenierie.fr

VERVINS LE : avril 2008	N° D'AFFAIRE	Pi 1
ECHELLE :	PREPARE PAR : C.CEULEMANS	

RAPPORT DE PRESENTATION

Carte communale de CERNY EN LAONNOIS

SOMMAIRE

Introduction : *3*

I. Contexte réglementaire : **4**
1. Cadre juridique général : 4
2. Le contenu de la carte communale : 4
3. Objectifs et moyens de la carte communale : 5

II. Le contexte supra-communal : **8**
1. Le pays du grand Lannois : 8
2. L'intercommunalité et la communauté de Communes du Lannois : 8
3. Le programme local de l'habitat : 10

III. L'analyse du territoire : **11**
1. Localisation et Caractéristiques du territoire communal : 11
2. Réseaux et servitudes : 12
   a. Les réseaux routiers : 12
   b. La loi sur l'eau et l'assainissement : 14
   c. Les réseaux d'alimentation : 14
   d. Loi sur les déchets : 15
   e. Loi sur le bruit : 16
   f. Les servitudes : 16
   g. Projet d'intérêt général : 17
   h. Contraintes diverses : 17
3. Les prescriptions territoriales d'aménagement : 17
   a. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) : 17
   b. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) : 17
   c. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : 17
4. L'analyse spatiale : 18
   a. L'espace Paysagé : 18
   b. L'espace urbanisé : 20
5. Analyse de l'état initial de l'environnement : 21
   a. La Géologie : 21
   b. L'hydrogéologie : 22
   c. Le climat et la pluviométrie: 23
   d. La qualité de l'air : 25
6. Faits historiques : 26
7. L'habitat : 29

IV. Le diagnostic socio-économique : **30**
1. Bilan Démographique : 30
2. L'évolution de l'habitat : 33
3. L'activité économique de Cerny en Laonnois: 35

V. Enjeux et choix pour la carte communale : **37**
1. Volontés et objectifs de la commune : 37
2. Calcul des surfaces de constructions : 37
3. Le plan de zonage : 38
4. Justification des choix retenus pour la délimitation des zones constructibles : 38
   a. Au regard des objectifs fixés par la commune : 38
   c. Au regard des principes définis aux articles L-110 et L121.1 du code de l'urbanisme : 39

VI. Incidence des choix d'aménagement sur le site : **41**
1. L'évolution des zones bâties : 41
2. L'évolution des zones rurales : 42
3. La synthèse des impacts : 42
4. Les mesures de préservation et de mise en valeur : 42
   a. L'intégration paysagère : 42
   b. La prise en compte de l'environnement : 43

VII. Table des annexes **46**

Introduction :

Le conseil municipal de CERNY EN LAONNOIS a délibéré le 26 janvier 2007 pour prescrire l'élaboration d'une carte communale, véritable document d'urbanisme de la commune à caractère permanent.

L'élaboration d'une carte communale permet d'établir un recueil de données essentielles de la commune afin de prévoir son développement, notamment en matière économique et démographique en tenant compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

La carte communale est particulièrement adaptée pour traduire une volonté d'extension limitée, voir de gel de l'urbanisation.

L'article L.110 du code de l'urbanisme nous rappelle que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. »

L'article L. 121-1 complète en notifiant que « les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale …en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux »

L'article L. 124-2 précise les dispositions de la carte communale qui lui donnent le statut de document d'urbanisme : « Les cartes communales (...) délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises (…) Elles doivent être compatibles avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, (…) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux »

Ainsi, le rapport ci-après regroupe tous ces éléments qui constituent l'étude menée pour élaborer la carte communale de CERNY EN LAONNOIS.

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

1. Cadre juridique général :

L'utilisation des sols et l'élaboration des cartes communales sont régis par le code de l'urbanisme.

En premier lieu, l'article L110 prescrit les règles générales :

CODE DE L'URBANISME
(Partie Législative)

Titre I : Règles générales d'utilisation du sol

Article L110

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 35 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 22 I Journal Officiel du 23 juillet 1987)

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 5 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 1er janvier 1997)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

2. Le contenu de la carte communale :

L'article L121-1 présente le contenu de la carte communale :

Article L121-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 49 I, art. 75 I 1 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 5 juin 2004)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

3. Objectifs et moyens de la carte communale :

Tout d'abord, l'article L121-2 décrit les éléments apportés par le préfet :

Article L121-2

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 40 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 92-125 du 6 février 1992 art. 3 Journal Officiel du 8 février 1992)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 1 a I, II Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 5 juin 2004)

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 95 VI Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les portés à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique

Ensuite, l'article L 124-1 indique les conditions d'élaboration de carte communale :

CODE DE L'URBANISME
(Partie Législative)

Chapitre IV : Cartes communales

Article L124-1

(Loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974 Journal Officiel du 28 décembre 1974)

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 77-1420 du 27 décembre 1977 Journal Officiel du 28 décembre 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 I 8 9 janvier 1983))

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

D'autre part, selon la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la carte communale est un document d'urbanisme.

Ses objectifs sont :

- La lutte contre le mitage
- La préservation et la valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- L'utilisation rationnelle des sols afin de lutter contre le dépeuplement des campagnes, d'accueillir quelques constructions et activités nouvelles, maintenir en milieu rural un réseau d'artisans tout en favorisant le regroupement des constructions nouvelles en petits hameaux.

Enfin, les articles L124-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme décrivent les moyens :

Article L124-2

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1er janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 I 8 9 janvier 1983))

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 34 III, 66 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 art. 7 4° Journal Officiel du 22 avril 2004)

(Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 IV Journal Officiel du 15 avril 2006)

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne

sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article L124-3

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 74 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L. 111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leur délai de validité.

Article L124-4

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 38 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 6 Journal Officiel du 14 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Pour la commune de CERNY EN LAONNOIS, ces moyens vont permettre un développement raisonné de la constructibilité sans nuire à l'environnement et à l'équilibre du territoire. Il s'agit alors de :

- Maintenir et renforcer la densification du centre bourg ;
- Limiter ou d'interdire les constructions éloignées et isolées ;
- Economiser les terres agricoles et les zones naturelles ;
- Permettre un développement raisonné et cohérent à long terme ;
- Limiter les extensions.

II. LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL :

1. Le pays du grand Lannois :

Le département de l'Aisne est découpé en 6 pays qui sont représentés sur la carte suivante :

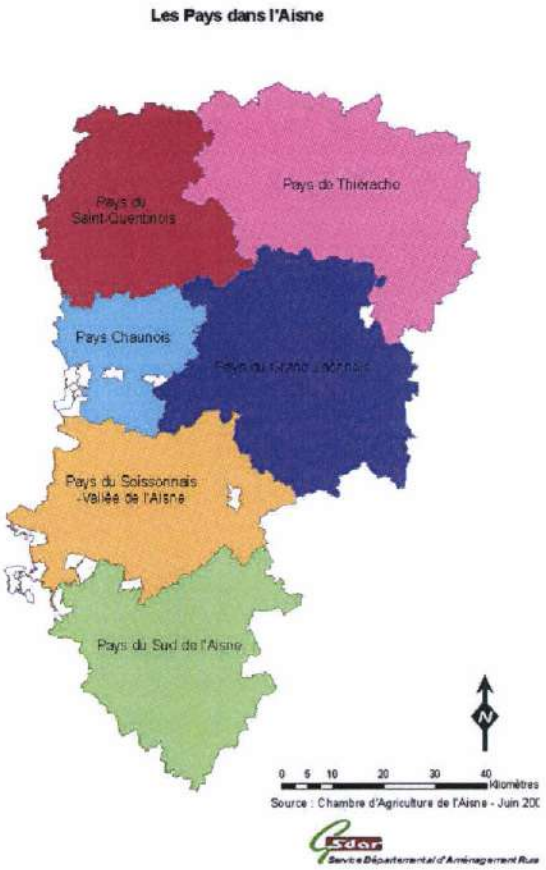

La commune de Cerny en Laonnois, fait partie du pays du grand Lannois, au centre de l'Aisne.

2. L'intercommunalité et la communauté de Communes du Lannois :

L'intercommunalité à fiscalité propre du département de l'Aisne représente :

- 2 communautés d'agglomération,
- 26 communautés de communes

Au 1er janvier 2004, ces structures regroupent 787 communes (soit 96% des communes et 98% des habitants de l'Aisne.

Elles sont représentées sur les cartes suivantes :

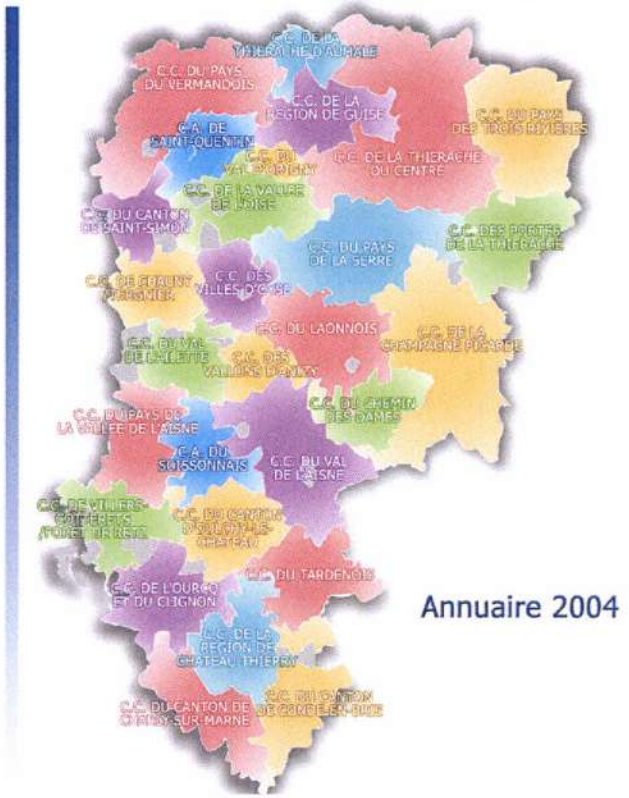

La commune de Cerny en Laonnois, quant à elle, fait partie de la communauté de communes de Lannnois appelée ci-après la CCL et représentée ci-dessus sur la carte.

La CCL, créée le 31 décembre 1992 regroupe 37 communes et représente 43919 habitants :

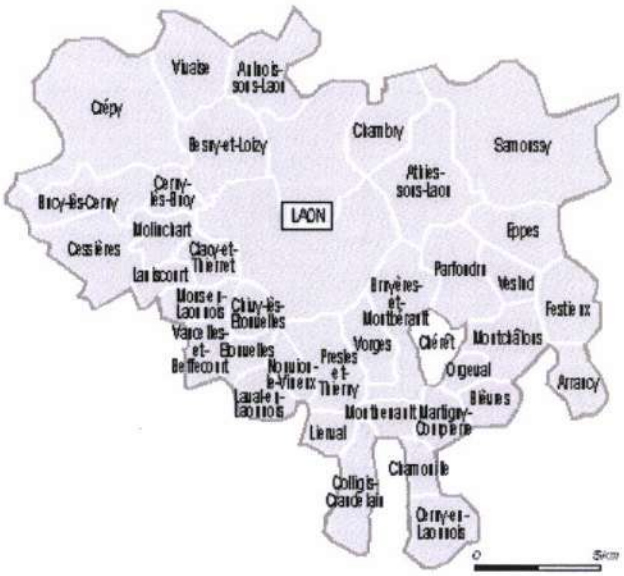

Les compétences et actions de la CCL sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire
- Culture
- Développement économique
- Environnement
- Politique de la ville
- Politique du logement et cadre de vie
- Scolaire et périscolaire
- Social
- Sport
- Tourisme
- Traitement et ramassage des ordures ménagères
- Transports
- Vie associative

3. Le programme local de l'habitat :

La communauté de Communes du Lannois présente la compétence « Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat » (Cf définition PLH ci-après).

Cependant, le PLH de la CCL n'est pas établi, la thématique habitat s'oriente plus autour de :
- Création d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage
- Opération façades et développement de logements sociaux des communes péri-urbaines
- OPAH ville haute en cours

PLH — **Programme local de l'habitat**
Document d'études et de programmation créé en 1983 et établi à l'échelle d'une commune ou d'un ensemble de communes. Le PLH définit pour une durée minimum de 5 ans les objectifs prioritaires en matière d'habitat, notamment en ce qui concerne le logement des personnes défavorisées et la répartition équilibrée de l'offre de logements entre les communes.

Datar — **Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale**
Créée en 1963, la Datar a un rôle de réflexion, d'impulsion et d'animation des politiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire. Administration de mission à caractère interministériel, elle est un service du Premier ministre. Par décret du 31 décembre 2005, la Diact a pris la succession de la Datar

Diact — **Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires**
Créée par décret du 31 décembre 2005, la Diact a pris la succession de la Datar. Elle a un rôle de réflexion, d'impulsion et d'animation des politiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire. Administration de mission à caractère interministériel, elle est un service du Premier ministre

III. L'ANALYSE DU TERRITOIRE :

1. Localisation et Caractéristiques du territoire communal :

La commune de Cerny en Laonnois est située au centre de l'Aisne, Arrondissement de Laon, Canton de Craonne :

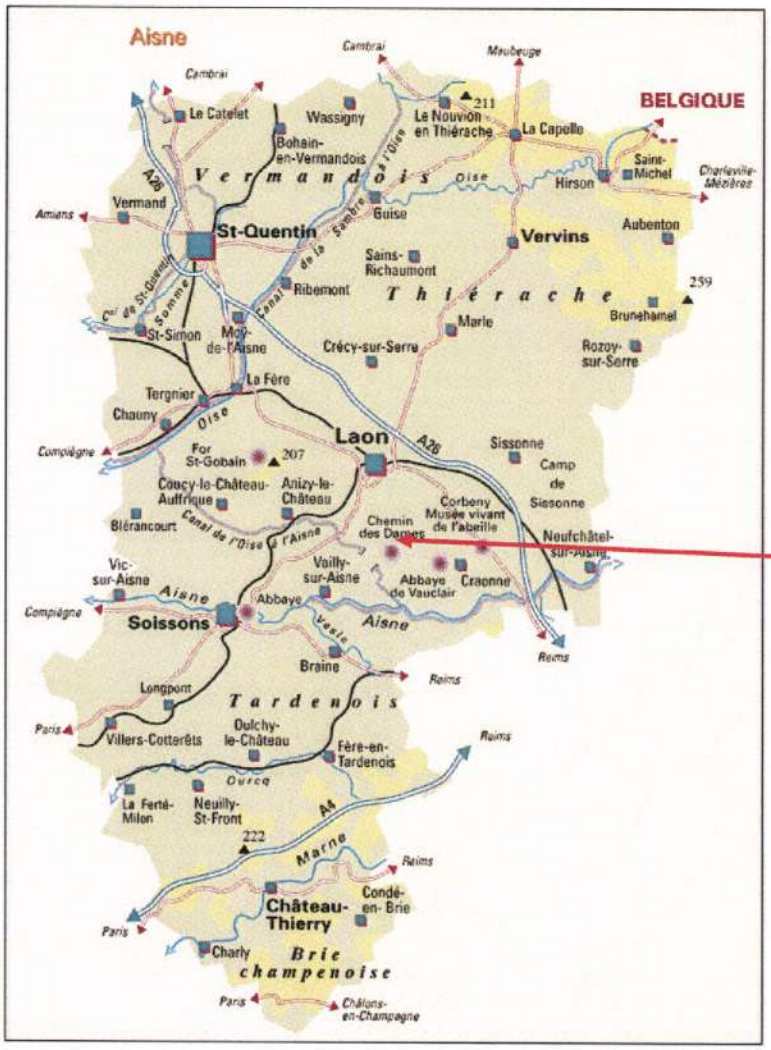

Cerny en Laonnois

Cerny en Laonnois est entourée principalement des communes suivantes :

Nombre	Nom de la Commune	Distance de Cerny	Direction par rapport à Cerny
1	Vendresse Beaulne (02)	1.9 km	
2	Chamouille (02)	1.9 km	
3	Pancy Courtecon (02)	2.2 km	
4	Neuville sur Ailette (02)	3 km	
5	Monthenault (02)	3.7 km	
6	Martigny Courpierre (02)	3.9 km	
7	Colligis Crandelain (02)	3.9 km	
8	Moulins (02)	3.9 km	
9	Trucy (02)	4.1 km	
10	Braye en Laonnois (02)	4.1 km	

Ces différentes communes sont représentées ci-après sur la carte :

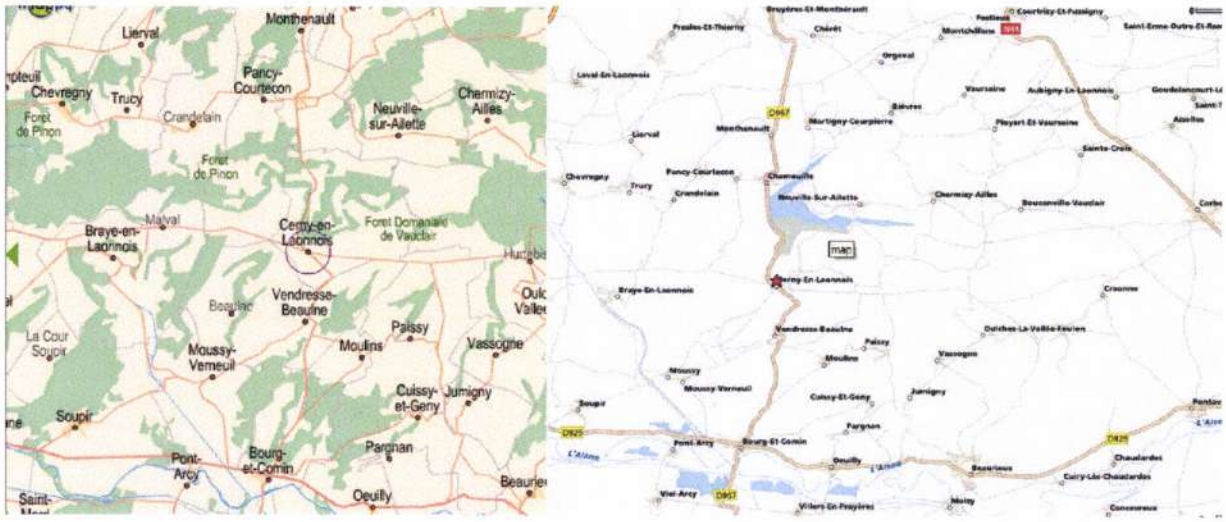

La commune de Cerny en Laonnois est l'une des plus étendues du secteur. Elle s'étend sur **722 ha** ou 7,22 km² et présente une densité de **7 habitants au km²**. (Moyenne française = 113 h/km²)

2. Réseaux et servitudes :

a. Les réseaux routiers :

L'axe majeur de la commune de Cerny en Laonnois est la **RD 967**. C'est une route secondaire de première catégorie, classée à grande circulation. Les autres RD traversant la commune sont la RD 18 CD (Chemin des dames), et à proximité RD 102, RD 883, RD 880 et RD 88 comme l'indique la carte suivante :

Cerny en Lannois s'inscrit dans le triangle Laon/Reims/Soissons et se situe à :

- 15 minutes de Laon
- 25 minutes de Soissons
- 45 minutes de Reims

L'autoroute la plus proche est la A26, elle se situe à Chambry, c'est à dire à 24 kms de Cerny, soit 26 minutes.

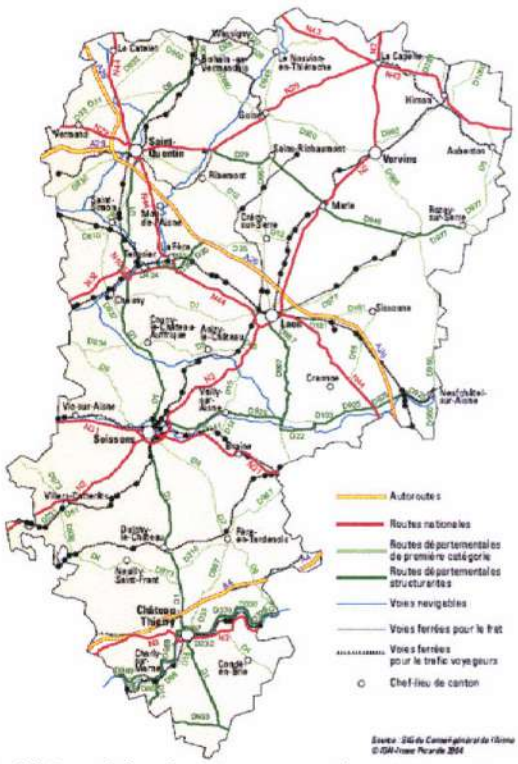

En définitive, l'analyse de la hiérarchie du réseau routier (résumée sur la carte ci-dessus) montre que Cerny en Lannois est bien desservie, l'accès aux villes les plus proches se fait relativement rapidement.

De plus, la gare de Laon permet d'accéder, par le biais du train, en 1h30 à Paris, 2h30 à Lille, 40 minutes à Reims, ce qui permet l'accès au grandes villes.

b. *La loi sur l'eau et l'assainissement :*

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 précise à l'article 35 que « les communes ou leurs groupements doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement autonome ainsi que les zones nécessitant des précautions particulières pour la gestion des eaux pluviales. »

Pour Cerny en Laonnois, la commune a délégué sa compétence en assainissement collectif au syndicat mixte du plan d'eau de la Vallée de l'Ailette et de la Bièvres (études, travaux, collecte, traitement) et d'autre part a délégué sa compétence Assainissement Non collectif (pour le contrôle) à la Communauté de Communes du Laonnois.

Différentes études ont été menées pour ces sujets. Le schéma directeur d'assainissement, phase 1 a été réalisé en juin **1994**, où 4 solutions de zonage ont été proposées.
Puis, le schéma directeur d'assainissement phase 2, a été effectué par B&R Ingénierie en janvier **1996**. Cette étude phase 2 détaille la solution n°2 qui était proposée en phase I, celle-ci préconisait alors la quasi-totalité de la commune en collectif gravitaire et deux ANC (assainissement Non Collectif ou encore individuel) pour les maisons situées au 11 et 13 Grande Rue. **(Voir les plans en annexe 2)**

Ensuite, B&R a réalisé les études à la parcelle en mars 2004 et Thiérache Ingénierie a conçu le réseau d'assainissement en reprenant toutes les habitations, cette fois-ci, en collectif et gravitairement.

Aujourd'hui, du fait des travaux de CHAMOUILLE (Construction d'un important complexe de « Vacances et Loisirs »), une station d'épuration est en cours de construction près du site et celle-ci va recueillir certaines communes avoisinantes, dont Cerny en Laonnois. De ce fait, les réseaux seront amenés jusque l'entrée de commune et Cerny devra se raccorder dessus. Ce sont des travaux prévus en 2008, d'ici là c'est la règle de l'assainissement autonome qui s'applique par défaut.

c. *Les réseaux d'alimentation :*

Les plans des réseaux ont été délivrés par les services et concessionnaires correspondants. L'étude de ces plans montre que la commune est très bien desservie en réseaux pour toutes les maisons existantes.

L'étude et l'analyse des réseaux permettent de préciser les informations suivantes :

- Eau potable : Le service assurant la compétence de l'eau potable est le syndicat Intercomunal des eaux du chemin des Dames à Craonne auquel la commune a délégué sa compétence Eau Potable.
  Quant à la gestion de l'eau, elle est assurée par la SAUR par le biais d'un contrat d'affermage. **(voir plan des contraintes en annexe 1)**

- Electricité : les plans EDF ont été reportés sur les plans en annexe : BT, MT et HT. Il est vu un peu plus loin que ces lignes n'ont pas une importance qui nécessitent une servitude. Il n'y a donc pas de servitude électrique sur Cerny.

- Pluvial : Un plan du réseau pluvial est présent en annexe 2. Il existe un réseau d'assainissement séparatif « eaux pluviales » le long de la RD 880 qui reprend les eaux de ruissellement de la RD 18 CD le long du cimetière Militaire pour les évacuer dans le réseau de la RD 967 en direction de Chamouille, et une tranchée drainante le long de la RD 18 CD (rue de Chemin des Dames) sous l'accotement droit dans le sens croissant des P.R sur la section comprise entre la bouche d'égout existante et la limite de la parcelle n°670.

  De plus, il existe de tronçons de busage de pluvial devant la mairie et rue du Chemin des Dames. On trouve aussi deux fossés à ciel ouvert : de la mairie jusque la sortie de Cerny vers Chamouille et dans le chemin de randonnée. Aussi, la collecte par buse en domaine public existe, les eaux pluviales ruissellent donc en empruntant la voirie avant de s'introduire dans ce réseau d'eaux pluviales ayant comme exutoire un fossé. De plus, 71 % des habitants rejettent leur eaux pluviales dans leur propriété (infiltration, récupération ou puisard) et 29 % rejettent donc sur la chaussée. **(voir le plan de réseau pluvial en annexe 3)**

- Gaz : pas de réseau Gaz sur la commune de Cerny en Laonnois.

d. *Loi sur les déchets :*

La loi du 13 juillet 1992 est relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Aussi, le traitement des déchets ménagers sur la commune de Cerny en Laonnois est organisé par le SIRTOM de Laon, syndicat qui regroupe 2 Communautés de Communes : chemin des Dames et Lannois dont l'étendue est la suivante :

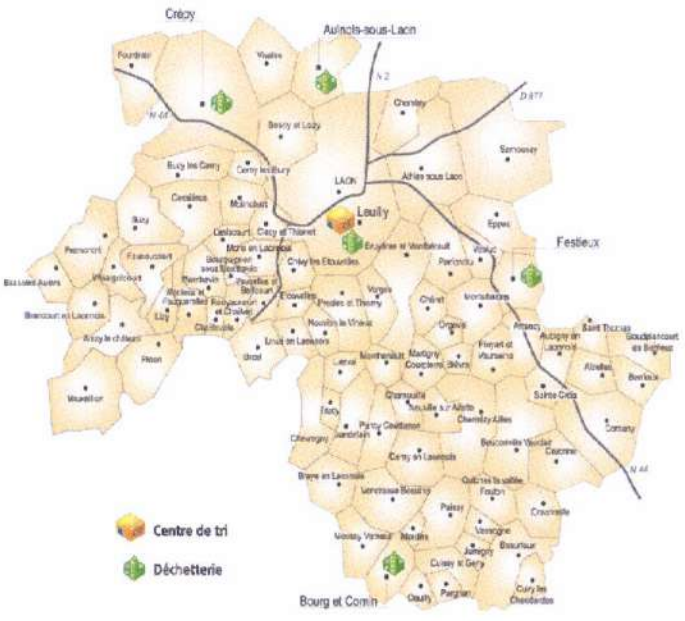

Dés la fin 1999 Le SIRTOM du Laonnois a fait partie des sites pilotes pour la mise en place du tri sélectif. Avec sa plate forme de compostage, il fait partie des 9 sites pionniers en France, et participe ainsi au programme Européen Qualorg.

Suite à un transfert de la Compétence traitement en 2003, au partenaire Valor'Aisne, les Missions actuelles du SIRTOM sont :

- La collecte des déchets ménagers de 67 communes comptant 48 521 Habitants.
- Promouvoir et améliorer le tri sélectif par de nombreuses actions de communication.
- Accueillir les déchets des particuliers dans notre réseau de Cinq Déchetteries.
- Réaliser la réhabilitation de l'ancienne décharge de Laon/Leuilly et en assurer le suivi de post exploitation.

C'est pour répondre à la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets que chaque département doit se prémunir d'un plan de gestion des déchets (PDEDMA). C'est donc maintenant Valor'Aisne qui a pour mission de protéger l'environnement en **rejetant moins de déchets** ménagers grâce au tri des matières recyclables.

L'objectif est également la **préservation de nos ressources en réutilisant des matériaux** pour éviter la consommation de nos matières premières.

e. Loi sur le bruit :

La loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. »

La seule nuisance sur Cerny en Laonnois se situe au niveau des infrastructures de transport. En effet, la commune est traversée par une RD de 1ère catégorie : la RD 967. Cependant, il s'avère que les maisons de Cerny sont assez éloignées de la route principale et notamment le centre bourg qui se situe en retrait, derrière la mairie. En outre, le développement envisagé sur la commune (le lotissement) est éloigné de la RD 967, en bout de la rue Saint Rémy et en contre-bas, ce qui atténuent très largement les nuisances.

Enfin, le porté à connaissance ajoute : « Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, j'ai procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. Votre commune n'est pas concernée. »

f. Les servitudes :

La liste de ces servitudes déclarées d'utilité publique a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984. La carte communale doit prendre en compte ces servitudes. Or, la seule servitude citée sur Cerny en Laonnois est EL7 : l'alignement. Cependant, il est précisé que « le conseil général ne demande pas le report des plans d'alignement ».

g. *Projet d'intérêt général :*

Commune non concernée.

h. *Contraintes diverses :*

Il s'agit ici d'obligations qui ne figurent pas dans la liste des servitudes. L'article L-121.1 du code de l'urbanisme impose notamment de prendre en compte les risques naturels et technologiques. Il existe alors un site de cavités souterraines à citer : cela est la présence de Creuttes (La Bovette) et de souterrains. La commune ne sait pas identifier précisément cet endroit. Cependant, l'urbanisation n'ira pas jusque là.

3. Les prescriptions territoriales d'aménagement :

a. *Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) :*

La communauté de Communes du Laonnois précise l'existence d'un schéma directeur établi en 2001 mais que celui-ci ne couvre pas toute l'étendue de la CCL. Ainsi, actuellement, il n'existe pas de zonage pour Cerny en Laonnois.

Cependant, ceci va être révisé d'ici 2011 dans le cadre de l'élaboration du SCOT à l'échelle du Pays du Grand Laonnois. Le Périmètre de ce SCOT. Le périmètre de ce SCOT concerne les 5 communautés de communes du Pays, dont la CCL, donc l'intégralité de leurs communes membres. Son élaboration va pouvoir prochainement commencer, les 5 communautés de communes ayant délibéré. Il devrait donc être adopté a minima fin 2010 – courant 2011.

b. *Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) :*

Cerny en Laonnois est couverte par le SDAGE Seine Normandie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. Le SDAGE du bassin Seine Normandie, approuvé le 20 septembre 1966, par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin, fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- Protéger les personnes et les biens
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

c. *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :*

Le secteur Laonnois s'inscrit dans le périmètre du SAGE Aisne. Ce dernier est actuellement en cours d'instruction. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.
Les enjeux du SAGE sont :

- La lutte conter les inondations
- La protection de la ressource
- LA lutte conte la pollution
- La préservation des milieux humides

Cependant, ici, le SAGE Aisne s'arrête à Vendresse, il n'y a donc pas de SAGE à Cerny.

4. L'analyse spatiale :

a. L'espace Paysagé :

Le village est situé sur un plateau étroit entre les vallées de l'Ailette et de l'Aisne, sur la route touristique D967 nord-sud : Le *CHEMIN DES DAMES.*

Le Chemin des Dames, dont le début se situe à l'intersection de la route nationale 2 et la D14, au niveau de La Malmaison, entre Laon et Soissons dans l'Aisne, emprunte la route départementale 18 et rejoint vers l'est la route nationale 44 à Corbeny. Long d'une petite trentaine de kilomètres, il passe par la ligne de crête située entre la vallée de l'Ailette et la vallée de l'Aisne. Par extension, le Chemin des Dames désigne le plateau compris entre ces deux vallées. Les faits historiques et les monuments de Cerny seront évoqués dans le paragraphe 6. ci-après entièrement consacré à ses faits marquant de l'histoire.

La commune de Cerny en Laonnois se caractérise très largement par un paysage de type rural. Le territoire de Cerny en Laonnois s'étend sur un très vaste espace de 722 hectares. Il est partagé entre :

- L'est, marqué plutôt par des massifs forestiers, au-delà du chemin rural de Courteçon

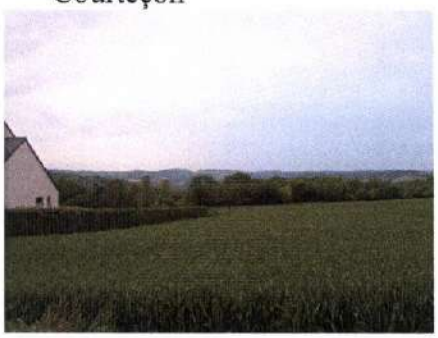

- L'Ouest, qui se caractérise alors par une majorité de plaines accueillant des cultures importantes (céréales et bettraves) : le plateau du chemin des Dames.

On se trouve, en fait, entre la limite entre les collines du Laonnois et le plateau Soissonnais couvert de cultures comme représenté sur la carte des paysages ci-après :

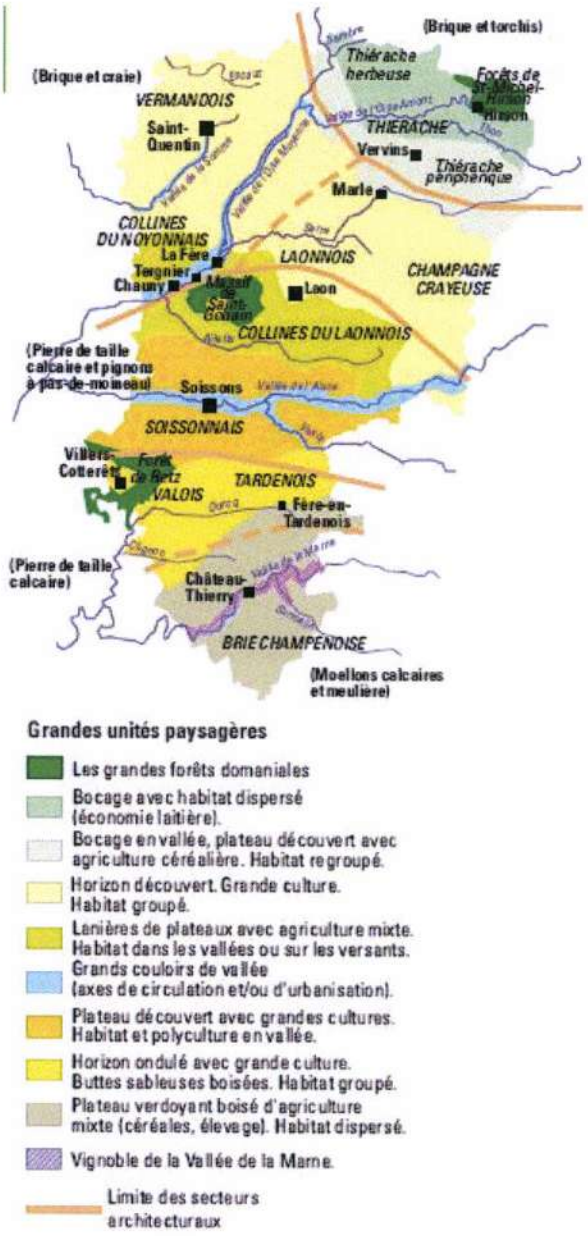

Sur Cerny en Laonnois, on trouve aussi quelques pâtures : parcelle 17, 18 et 48 et une friche parcelle 96.

L'altitude moyenne de la commune est de 183 mètres.

b. ***L'espace urbanisé :***

L'espace urbanisé de Cerny en Lannois est infime par rapport à son étendue : 7.89 ha pour une surface totale de 722 ha, soit 1.09 %.

Cet espace urbanisé est dense, regroupé autour de la mairie, le centre bourg. Il n'y a donc pratiquement pas d'habitation seule et éloignée à l'exception de 2 habitations de résidence secondaire sur l'ancienne route de Cerny et un hangar assez éloigné.

Une des caractéristiques de la commune est que l'urbanisation n'est présente que d'un côté de la RD 967. L'autre côté comportant les sites classés : cimetières militaires, chapelle, monument aux morts. (Développé au paragraphe suivant)

Ces constructions s'inscrivent dans une trame végétale importante. Les trottoirs sont engazonnés et la plupart des maisons sont arborées, clôturées de haies végétales :

Des espaces libres, représentés par des massifs forestiers, occupent l'arrière des fronts bâtis et les cœurs d'îlots.

5. Analyse de l'état initial de l'environnement :

a. La Géologie :

Le sous-sol est, en grande partie, composé d'assises crétacées et tertiaires qui occupent plus de 90 % de sa superficie, la craie en formant à elle seule environ la moitié. Le laonnois fait partie des zones tertiaires : - affleurements paléocènes très réduits et éocènes inférieurs présents surtout dans la région moyenne du cours de l'Oise (dont fait partie le Laonnois).

Les plaines du Laonnois s'étendent dans un cadre géologique très varié. Cette diversité géologique, accentuée par l'action des phénomènes glaciaires quaternaires, est à l'origine d'une grande variabilité spatiale de la couverture pédologique, pouvant s'observer au sein même des parcelles agricoles. Les sols sont développés dans un plaquage limono-argilo-sableux, reposant sur des substrats crayeux comportant localement des résidus de formations sableuses à passées grèseuses.

Au fil des ans, les carrières, caves et autres vides souterrains ont été occupés par les hommes. Diverses utilisations de ces cavités sont aujourd'hui connues :

::Les creuttes et caves maraîchères :

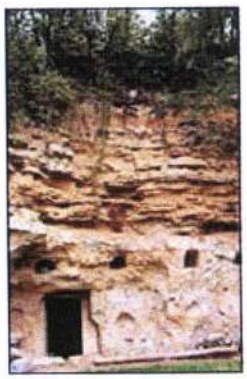

- Les " creuttes " regroupent plusieurs concepts : carrières, grottes, habitats troglodytiques. A Laon, quelques témoignages en sont toujours visibles.

- Les caves maraîchères sont de petites cavités creusées dans le sable, boyaux d'une dizaine de mètres de long et de 2 à 3 mètres de large. Elles devaient faire fonction de cabanes de jardiniers et permettaient le stockage de produits de la terre nécessitant fraîcheur et obscurité.

::Les glacières :

Témoignage d'un patrimoine en voie de disparition, " la conservation da la glace en milieu souterrain ". Laon possède plusieurs ouvrages liés à cette technique dont le plus représentatif est la glacière des Evêques. Le

fonctionnement est simple : il consiste à briser la glace des étangs environnants pendant l'hiver puis à la stocker dans une cavité enterrée. Cette " bouteille thermos " gardait une quantité de glace qu'il suffisait de découper selon la demande aux périodes chaudes

b. *L'hydrogéologie :*

Dans l'Aisne, trois grandes vallées (Marne, Vesle et Aisne) échancrent l'escarpement de la cuesta d'Ile-de-France. La première rivière est un affluent de la Seine tandis que les deux dernières rejoignent l'Oise qui constitue le principal axe géomorphologique et hydrologique de la Picardie méridionale.

Cerny en Laonnois est entourée de l'Ailette au Nord et de l'Aisne au Sud.

Les masses d'eau sont représentées comme suit :

Masses d'eau de l'albien-néocomien (crétacé inférieur)

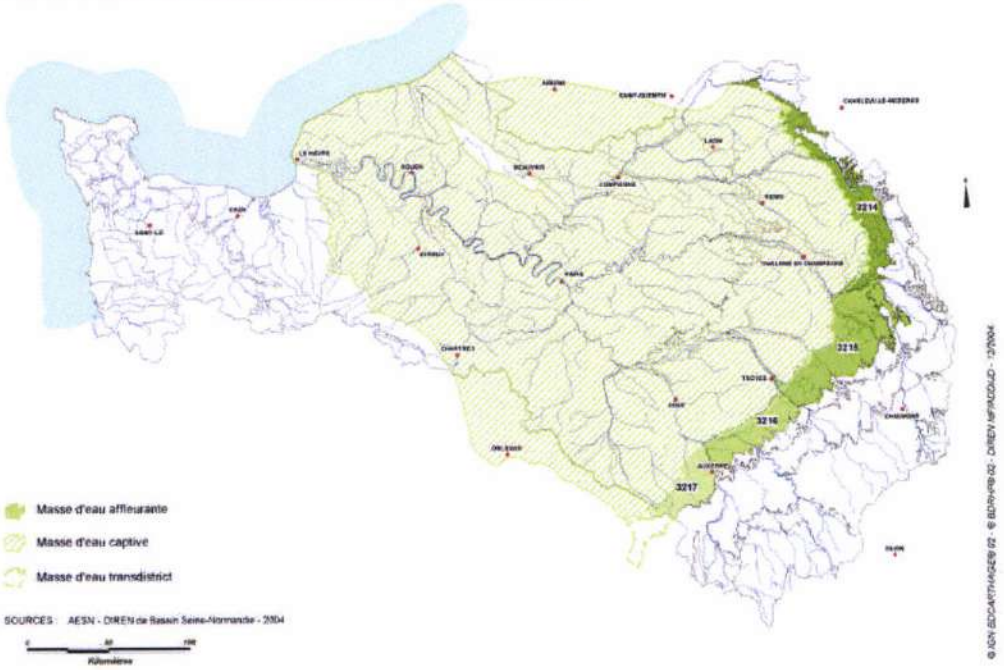

Masses d'eau de la craie (crétacé supérieur)

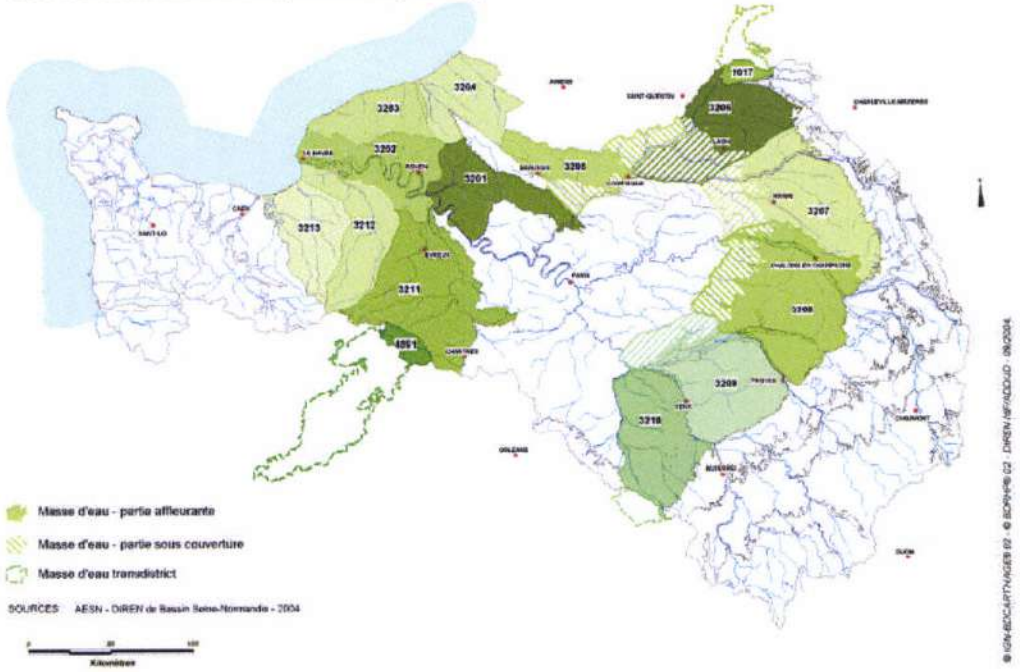

c. *Le climat et la pluviométrie:*

Cerny en Laonnois et l'AISNE appartiennent à la frange méridionale de l'Europe du Nord-Ouest et, comme l'ensemble de ce grand domaine géographique, elle est largement occupée au cours de l'année par des masses d'air humides et fraîches venues de l'Atlantique nord, réchauffées cependant par les eaux plus tièdes de la dérive nord-atlantique.

En hiver, la région, généralement plus humide que froide, se situe en limite ouest des avancées d'air polaire continental froid et sec. Une fraîcheur persistante, une humidité quasi-permanente et des vents puissants, surtout en bordure du littoral, caractérisent le secteur.

Au printemps, comme en automne, voire en hiver, peuvent survenir de belles journées ensoleillées. Le climat présente bien des nuances dans le déroulement des saisons et dans ses variétés locales où se combinent altitudes, plaines et vallées, versants abrités ou exposés, proximité plus ou moins prononcée du littoral, etc.

Le rythme des saisons ne présente pas de grands contrastes et la longueur des saisons intermédiaires est telle que l'hiver n'est à la limite qu'une période un peu plus fraîche et l'été quelques semaines un peu plus ensoleillées.

Printemps et automne sont longs et presque monotones, les températures modérées et fraîches (12 à 15°), les pluies assez fréquentes (15 à 20 jours par mois) et abondantes, l'ensoleillement aussi varié qu'imprévisible, des éclaircies radieuses succédant de manière inattendue à de longues séances grises ou pluvieuses. Ces saisons intermédiaires sont les grandes époques du vent qui souffle principalement de l'ouest et du sud-ouest. Vers l'est, ces vents se tempèrent et les ceux du nord-est s'affirment de plus en plus.

L'été est assez court et modéré (17 à 20° environ). L'ensoleillement modeste ne dépasse guère 40 % de l'ensoleillement annuel (environ 1600 h/an dans l'Aisne). Les éclaircies sont plus fréquentes que pendant les saisons voisines, le soleil plus chaud, la brume plus rare et surtout moins durable.

En hiver, la variabilité du climat est encore plus grande, et si les températures moyennes mensuelles sont positives, certains jours le thermomètre peut rester en-dessous de 0 : gel, verglas et neige sont assez imprévisibles. Si janvier et février sont les mois les plus froids, ils comportent aussi de belles journées lorsque l'air polaire froid et sec envahit la région : les ciels purs et les températures contrastées s'installent pour quelques jours, apportant la gelée.

Entre septembre et mai, seul le sud du département, peut échapper au risque de gelées trop précoces ou trop tardives. A l'intérieur de ce cadre général, le climat n'est que nuances. Les précipitations, par exemple, varient de 600 mm dans la vallée de l'Oise, à près de 1 m en Thiérache. Cependant à Laon, il ne tombe pas 700 mm en année moyenne. Le mois comportant le moins de jours de pluie (une dizaine) est juillet à l'ouest et octobre à Laon où l'été paraît moins fréquemment arrosé. Les jours de brume sont par contre plus fréquents vers l'intérieur.

Aussi la modération est-elle le caractère dominant du climat picard : températures moyennes partout voisines de 10°, hivers doux (moyennes du mois le plus froid légèrement supérieures à 0°), été chauds mais sans excès, saisons intermédiaires longues et variées. Parfois les écarts prennent l'allure de catastrophes : hivers rigoureux et neigeux, étés trop chauds mais surtout gelées précoces (à partir de septembre) ou tardives (jusque mai), périodes pluvieuses qui n'en finissent plus, etc. Localement, les facettes du climat sont multiples.

Le laonnois, est moins arrosé, plus abrité du vent par les hauts plateaux normands, plus ensoleillé, plus riche en vallées et « coupures vertes » parfois plus brumeuses que les plateaux, et un peu plus chaud aussi.

Le climat connaît donc des transitions selon un gradient longitudinal où les influences océaniques cèdent progressivement devant les tonalités plus continentales, et aussi selon un gradient latitudinal où vers le nord s'affirment les brumes, de courte durée certes mais fréquentes, et la diminution de l'ensoleillement.

d. *La qualité de l'air :*

Conformément à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.
L'association en Picardie qui effectue les mesures pour la qualité de l'air est ATMO Picardie, basé au sein de la DRIRE à Amiens. Ces mesures sont représentées selon l'indice ATMO.

L'indice ATMO est un indicateur de la qualité de l'air qui repose sur les concentrations de 4 polluants (dioxyde d'azote, particules de type PM10, ozone, dioxyde de soufre) :

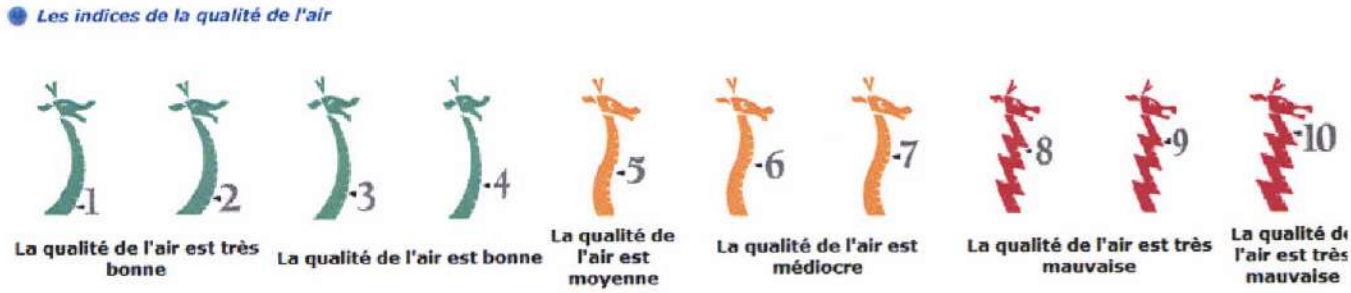

L'indice relevé pour l'Aisne est l'indice 3. La commune de Cerny en Laonnois bénéficie d'un air de très bonne qualité :

6. Faits historiques :

La commune de Cerny en Laonnois est un Village bâti sur l'ancienne chaussée gauloise dite de Barbarie. Propriété de Celse, cousine de saint Remi, qui lui donna Cerny après qu'il y eut renouvelé le miracle des Noces de Cana. A sa mort, le village passa à l'église de Reims, puis, à une date inconnue et jusqu'à la Révolution, à l'abbaye Saint-Jean de Laon. Charte collective d'affranchissement en **1184**. Ancienne maladrerie. Le village qui n'eut point de seigneurs laïques fut complètement détruit en **1917** lors des combats du Chemin des Dames ; il fut rebâti sur le plateau, sauf l'église et la sucrerie.

L'architecture civile se caractérise par :

- 3 monuments à la mémoire d'unités combattantes.
- Ruines de l'ancien village.
- Emplacement de la sucrerie.

L'architecture sacrée se définit par :

- Mémorial du Chemin des Dames : chapelle de **1951** avec inscription commémorative de la visite de de Gaulle et d'Adenauer et lanterne des morts.
- 2 cimetières franco-allemands du Chemin des Dames.
- Ruines de l'ancienne église romane Saint-Remi qui avait une triple abside.

Quelques photos, ci-après, représentent ces monuments historiques :

Nécropole française de Cerny en Laonnois /// Située en face du mémorial du Chemin des dames, au bord de la D18, cette nécropole de 13515 m² contient 5150 corps dont 2386 en ossuaire.

Nécropole Allemande

Mémorial du Chemin des dames - Cerny-en-Laonnois

Au bord de la D18 (Chemin des Dames), à gauche en entrant dans le village, en direction de la Caverne du Dragon et de la Ferme d'Hurtebise, face à la nécropole française, cette petite chapelle constitue le Mémorial du Chemin des Dames. A l'intérieur, beaucoup de plaques sont là pour rappeler le drame vécu par les combattants mais aussi par les familles :

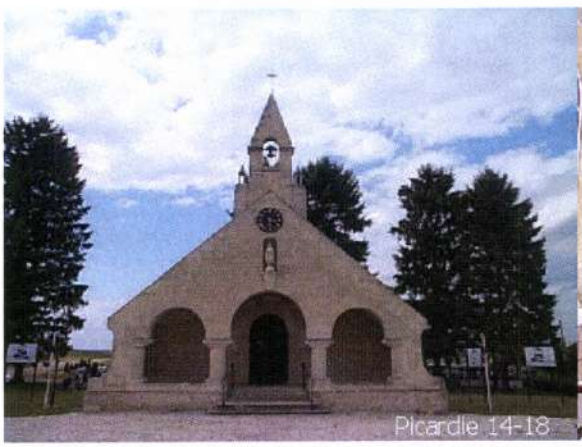

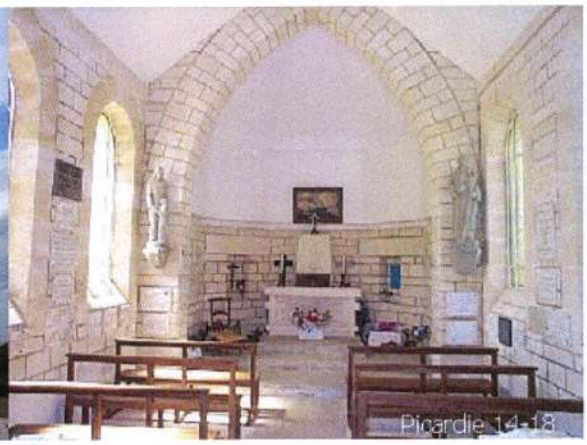

La chapelle

Située en face de la chapelle se trouve la Lanterne des Morts, dont le feu symbolise, dans la nuit, les champs de bataille de la Grande Guerre. On trouve ce genre de monument à Verdun et à Notre-Dame-de-Lorette :

La lanterne des morts

Juste devant la lanterne, un monument est dédié à la 38ème Division d'Infanterie groupant les R.I.C.M. 4ème Zouaves, 4ème Mixte Zouaves Tirailleurs, 8ème Tirailleurs Tunisiens, 32ème R.A.C. Cies du Génie 19/2 - 19/52. La 38ème D.I. a donc combattu en septembre 1914 au Chemin des Dames, Craonne et Heurtebise ; en avril 1917 à Cerny, aux Bovettes et encore à la ferme d'Hurtebise ; en octobre 1917 à Chavignon, aux Carrières, à Bohery et au Fort de la Malmaison.

Monument est dédié à la 38è Division d'Infanterie

Aussi, Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-21 du code de l'urbanisme ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales, la commune a veillé à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement et en conservant leur perspectives. En définitive, la commune n'engage aucune construction de l'autre côté de la RD 967, à proximité des cimetières.

7. L'habitat :

L'histoire, les modes de développement économique et démographique ont abouti à une répartition sectorisée des types de constructions. Les zones lourdement frappées par les conflits présentent un grand nombre de bâtiments dits de la reconstruction. Les foyers principaux de population sont marqués par une omniprésence d'habitations contemporaines. L'architecture spécifique au Laonnois assure la continuité dans la mesure où elle est partout présente. Parfois majoritaire en nombre, parfois diluée dans un tissu urbain remodelé, elle reste le patrimoine de la cohésion et de l'identité historique et culturelle du secteur.

Ainsi, l'architecture des habitations de la commune de Cerny en Laonnois est le plus souvent constituée de pierres :

► Façade en pierre :

► On trouve également des constructions type pavillon neuf comme suit :

IV. LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE :

1. Bilan Démographique :

La commune de Cerny en Laonnois, dont le code Insee est 02150 compte au dernier recensement de 2005 : 61 habitants, avec 54.1 % d'hommes et 45.9 % de femmes, comme représenté sur les graphiques ci-après:

	2005	1999
Population	**61**	**54**
Part des hommes (%)	54,1	55,6
Part des femmes (%)	45,9	44,4

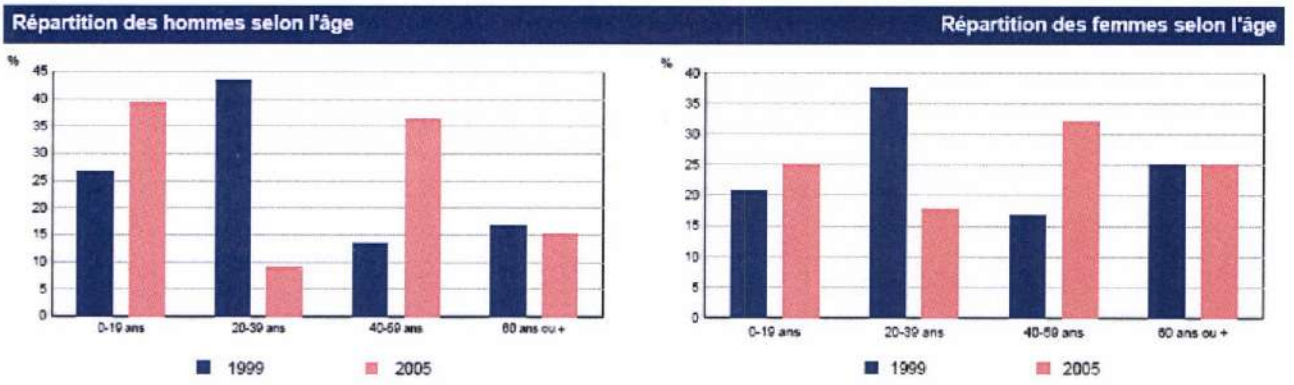

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005 RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005 RP99 - Exploitations principales

D'autre part, la commune compte, en nombre de ménages : 22 en 2005 contre 21 en 1999 comme l'indique le graphique ci-dessous. De plus, ce chiffre tend encore à augmenter puisque la population a augmenté en 2006 et 2007.

	2005	1999
Nombre de ménages	**22**	**21**
Part des ménages d'une personne (%)	27,3	23,8
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	50,0	61,9
Nombre moyen de personnes par ménage	*2,8*	*2,6*

Evolution de la population de 1962 à 2007								
1962	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2006	2007
36	41	34	55	49	54	61	68	72
	+ 5	- 7	+ 21	- 6	+ 5	+ 7	+ 7	+ 4

Le tableau ci-dessus permet aussi de mettre en évidence une augmentation quasi-constante de la population excepté 2 baisses après 1968 et 1982. Depuis 1990, la population ne fait qu'augmenter : le dernier chiffre annoncé par Mme Le Maire étant au 30 juin 2007 : 72 habitants.

Et notamment depuis 1999, la population a augmenté de 34 %, ce qui atteste que la commune est en développement.

On retrouve cette évolution sur le graphique suivant :

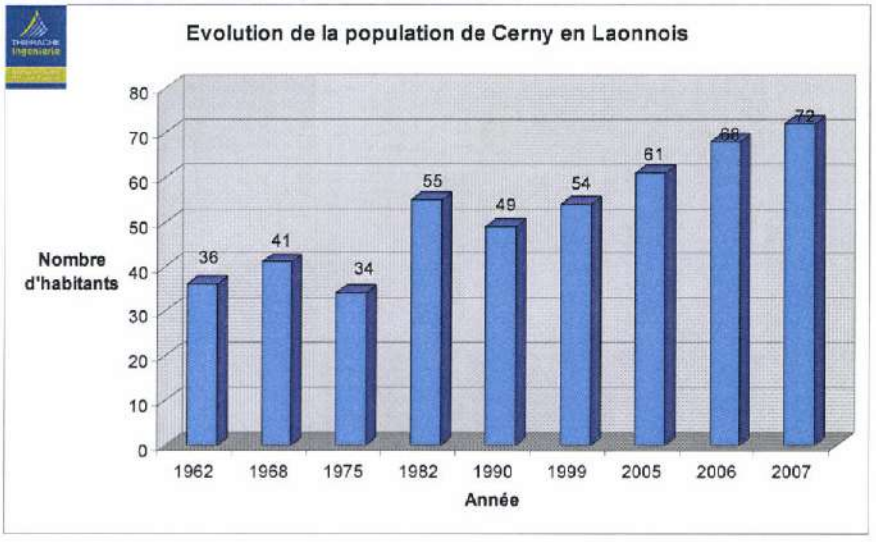

Ou encore sur la courbe suivante :

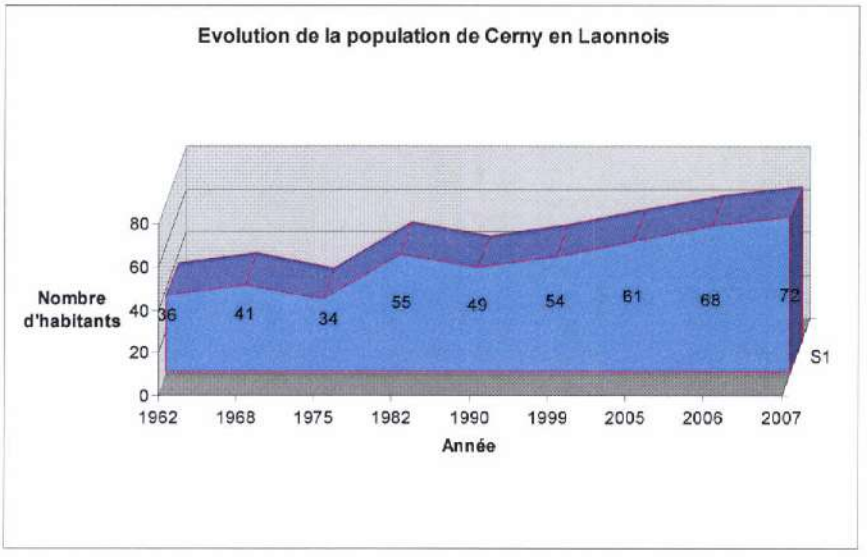

D'autre part, l'évolution du nombre d'habitants est fonction de divers facteurs : le solde migratoire et le mouvement naturel.

En démographie, le solde migratoire est la différence entre les arrivées (ou entrées) et les départs (ou sorties) d'habitants d'un territoire donné. Autrement dit le solde migratoire est égal à la différence entre immigration et émigration. Le solde migratoire peut-être positif ou négatif. Ajouté à l'accroissement naturel ou solde naturel, il permet de calculer la variation totale d'une population. Une région au solde migratoire positif est dite attractive. A l'opposé, une région au solde migratoire négatif est dite répulsive.

Le solde naturel (ou accroissement naturel ou excédent naturel de population) est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots "excédent" ou "accroissement" sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et l'excédent naturel est alors négatif.

Les données de Cerny en Laonnois sur les soldes migratoires et naturels sont les suivantes :

	1962	1968	68/75	1975	75/82	1982	82/90	1990	90/99	1999
Population	36	41		34		55		49		54
			-7		+21		-6		+5	
Taux de variation annuel			-2.65		+7.08		-1.43		+1.08	
Dû au solde migratoire			-3.03		+7.41		-1.91		+0.22	
Dû au mouvement naturel			+0.38		-0.34		+0.48		+0.87	

Ce tableau traduit que la population de Cerny en Laonnois tend à réaugmenter ces dernières années. Elle a connu deux baisses de la population en 1975 et 1990 qui sont dues au solde migratoire négative : c'est-à-dire plus de départs que d'arrivées dans la commune. Le mouvement naturel étant positif, il y a tout de même eu plus de naissances que de décès. Cependant, les chiffres connus s'arrêtent en 1999, depuis il s'est écoulé presque 10 ans et la tendance s'est inversée : les soldes sont positifs, la population augmente et on constate que la commune est dite attractive avec un solde migratoire positif.

Le tableau suivant répartit la population en fonction de l'âge. Cette répartition démographique ne met pas en évidence de grandes tendances démographiques. On constate juste que la population pour ces années là, avant 1999, est vieillissante. (Les taux de tranches d'âges des plus jeunes 0-19 ans n'ont fait que diminué). Aujourd'hui, d'après la commune, la tendance s'inverse, la population tend à se renouveler : population plus jeune.

Population	Tranche d'âges					
	1982	%	1990	%	1999	%
0-19 ans	22	40	15	30.6	13	24.1
20-39 ans	12	21.8	14	28.6	22	40.7
40-59 ans	15	27.3	9	18.4	8	14.8
60-74 ans	5	9.1	9	18.4	9	16.7
+ de 75 ans	1	1.8	2	4.1	2	3.7
TOTAL	55		49		54	

2. *L'évolution de l'habitat :*

Le parc de logements a évolué de la façon suivante :

Evolution du parc de logement						
Année	1975	1982	1990	1999	2006	2007
Résidence Principales	14	17	19	21	25	26
Résidences secondaires	2	0	2	2	1	0
Logements Vacants	1	2	1	2	0	1
TOTAL	17	19	22	25	26	27

On constate que le nombre de résidences principales a constamment augmenté pour atteindre dernièrement 26. Il reste un logement vacant sur Cerny, qui est actuellement une maison en vente et il ne reste plus de résidence secondaire.

Les données récentes sont disponibles sur le site de l'INSEE, ce sont celles concernant notamment 2005. La tendance se confirme avec une augmentation des résidences principales :

	2005	1999
Ensemble des logements	**25**	**25**
Résidences principales	22	21
Part dans l'ensemble des logements (%)	*88,0*	*84,0*
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	2
Logements vacants	2	2

On trouve aujourd'hui uniquement des maisons et non plus d'appartements :

	2005	1999
Ensemble des résidences principales	**22**	**21**
dont		
- part des maisons (%)	95,5	90,5
- part des appartements (%)	4,5	0,0

Au sein des résidences principales, une majeure partie est propriétaire de son logement. La tendance augmente encore en 2005 avec 81.8 % de propriétaires contre 66.7 en 1999 :

	2005	1999
Ensemble des résidences principales	**22**	**21**
Part des propriétaires (%)	*81,8*	*66,7*
Part des locataires (%)	*13,6*	*28,6*
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	54,5	42,9
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	0,0	///

Autre caractéristique, c'est un parc de logement confortable, puisque 67 % des résidences principales sont classées « tout confort », c'est-à-dire WC intérieurs, baignoire, douche, chauffage central.

Enfin, en 1998, la commune de Cerny en Laonnois comportait 2 logements locatifs sociaux.

Aujourd'hui, il existe 3 logements sociaux :

- le CIL
- L'OPAL
- Un logement communal

3. *L'activité économique de Cerny en Laonnois:*

La population de Cerny en Laonnois se répartie dans les différentes tranches d'activités comme suit :

Type d'activité

	2005	1999
Population	61	54
Actifs	26	27
Actifs occupés (%)	36,1	40,7
Chômeurs (%)	6,6	9,3
Inactifs	35	27
Retraités ou pré-retraités (%)	18,0	13,0
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	9,8	5,6
Autres inactifs (%)	29,5	31,5

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitations principales

Population active

	2005	1999
Population active (15-64 ans)	26	27
Population active occupée	22	22
Chômeurs	4	5
Taux d'activité (%)	72,2	81,8
Taux de chômage (%)	15,4	18,5

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitations principales

Le graphique ci-dessous montre que la population est globalement divisée en tiers :

- 1/3 : actifs
- 1/3 : inactifs : retraités, étudiants
- 1/3 de la catégorie « autres »

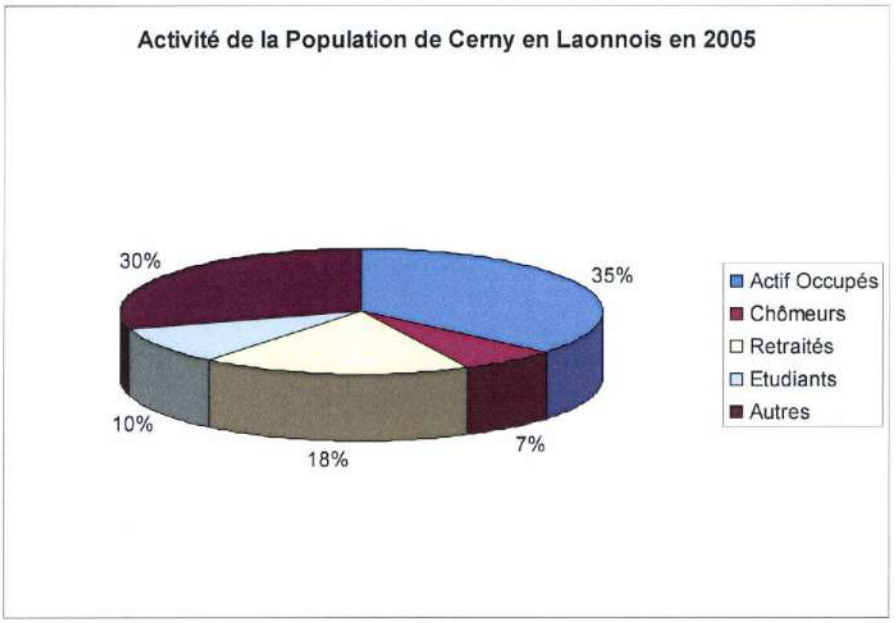

D'autre part, l'activité économique de Cerny en Laonnois se concentre essentiellement sur :

- le Golf de l'Aillette comprenant :
  - 8 personnes employées
  - Un restaurant de 4 à 5 personnes employées

Ensuite, il y a à grande proximité, une activité fortement influente, il s'agit du complexe de « vacances et Loisirs » de CHAMOUILLE qui représente 630 emplois. La commune de Cerny en Laonnois se retrouve alors très attractive pour les employés de cette nouvelle station.

En revanche, il n'y pas **d'artisans** installés sur CERNY. En outre, il n'y a plus **d'agriculteurs** qui ont leur siège d'exploitation au sein de la commune. Les terrains agricoles sont exploités par des exploitants agricoles provenant des communes voisines.

Les **enfants de CERNY** en Laonnois sont regroupés et scolarisés sur l'école de Chamouille. C'est un groupement de 17 communes géré par transport scolaire et notamment par un car de la RTA. L'école est équipée d'une cantine et d'une garderie et présente une capacité d'accueil extensible par la présence de bungalows.

Enfin, la liste détaillée des installations classées sous le régime de Déclaration ressortant du porté à Connaissance est :

- Dhennequin – Elevage de chiens
- Leroy P, Relais du Chemin des Dames – Remplissage liquide inflammable
- Syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre - Remplissage liquide inflammable

Cependant, le conseil municipal précise que ces activités ne sont plus d'actualité aujourd'hui à l'exception de l'élevage de chiens de M. Dhennequin qui entraîne un périmètre de 50 mètres. Cependant, cet élevage et son périmètre n'affectent pas le projet d'extension envisagé, c'est à dire la construction du lotissement.

De plus, après enquête auprès la chambre d'agriculture de l'Aisne, ces données nous sont confirmées.

V. ENJEUX ET CHOIX POUR LA CARTE COMMUNALE :

1. *Volontés et objectifs de la commune :*

La commune de Cerny en Laonnois recherche l'équilibre entre l'habitat et les activités. La commune souhaite développer sa commune de façon limitée et raisonnée mais aussi d'accueillir des éventuelles demandes sous l'influence de Chamouille.

La carte communale a été ici défini dans le but de favoriser les constructions dans les secteurs déjà urbanisés et denses en population. Il s'agit alors dans un premier temps de compléter ce qu'on appelle « les dents creuses » de la commune, la commune présente quelques dents creuses mais qui sont plutôt des jardins privés de personnes habitants à côté.

Aussi, les constructions seront le plus souvent implantées à l'alignement sur une limite séparative formant des fronts bâtis continus. En outre, les zones naturelles ou en cultures seront laissées comme telle afin de maintenir et de ne pas perturber les activités agricoles.

2. *Calcul des surfaces de constructions :*

Compte tenu des mécanismes de consommation du parc de logements (phénomène de renouvellement, de desserrement, logements vacants, résidences secondaires), il s'avère que pour conserver un nombre égal d'habitants, davantage de logements sont nécessaires.

A partir de cette formulation d'hypothèses de consommation du parc de logement pour les années à venir, notre étude, si l'on se base sur 10 ans, définit qu'un rythme moyen de construction de 1 à 2 constructions par an est nécessaire pour le maintien de la population de Cerny en Laonnois. Selon les données de l'INSEE, le nombre moyen de personnes par ménage est 2.31 en 2005. Cela représente alors une augmentation de 3 habitants/an en moyenne.

En considérant une surface moyenne de terrains constructibles de 1000 m² (milieu rural), pour 10 ans, il faut alors prévoir d'ouvrir 10x1000 = 10 000 m² de terrains à la constructibilité soit 1 hectare pour le maintien de la population.

Cependant, au-delà du maintien de la population, la municipalité souhaite assurer une certaine croissance démographique et pourrait accepter jusque 2 constructions par an, soit :

20 x1000 = 20 000 m² ou 2 hectares.

Ainsi, la carte communale doit présenter entre 1 hectare (le minimum) et jusqu'à 2 hectares au maximum de terrains à bâtir.

Sur la base de ces calculs, la commune pourrait alors évoluer jusque 97 habitants contre 72 aujourd'hui, soit 25 habitants de plus ; représentée ci-après sur le graphique :

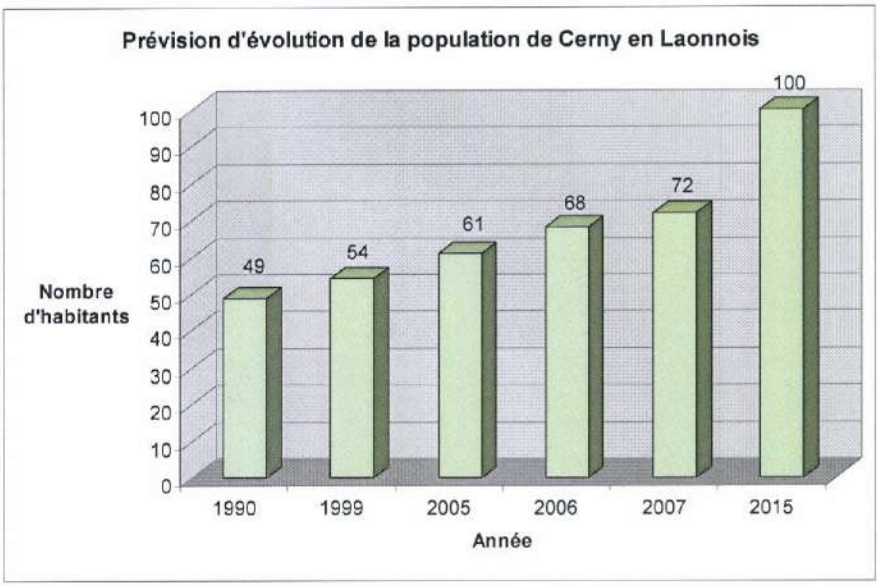

3. *Le plan de zonage :*

La municipalité de Cerny en Laonnois a défini son plan de zonage selon le découpage suivant :

- Zone Constructible
- Zone Inconstructible

Les zones constructibles sont représentées par un trait noir en gras qui délimite alors leurs contours et elles sont coloriées en gris clair.

En définitive, la commune a défini son plan de zonage selon une logique de développement et d'urbanisation raisonnés en densifiant les zones déjà urbanisées linéairement et en fermant la construction autour des maisons.

Le développement que la commune présente sur la zonage est la création d'un lotissement. Ces parcelles seront viabilisées soit par le lotisseur privé, soit par la commune en tant que lotissement communal.

4. *Justification des choix retenus pour la délimitation des zones constructibles :*

a. *Au regard des objectifs fixés par la commune :*

Pour la commune de Cerny en Laonnois, les objectifs ci-après permettre un développement raisonné de la constructibilité sans nuire à l'environnement et à l'équilibre du territoire. Il s'agit alors de : (Rappel du paragraphe I. 3)

- Maintenir et renforcer la densification du centre bourg ;
- Limiter ou d'interdire les constructions éloignées et isolées ;
- Economiser les terres agricoles et les zones naturelles ;

- Permettre un développement raisonné et cohérent à long terme ;
- Limiter les extensions.

Pour le premier point, la commune s'est engagée au travers du zonage à ne pas étendre la construction sur des zones éloignées, le développement reste proche du centre bourg.

Pour le deuxième objectif, la commune n'a inséré dans sa carte communale aucune construction éloignée, ce qui était déjà le cas aujourd'hui.

Pour le troisième point, la commune a souhaité sauvegarder les espaces naturels et agricoles en ne développant pas ses secteurs en construction.

Enfin, pour le quatrième objectif, la commune a ouvert à la construction un nombre limité de parcelles malgré l'étendue de Cerny en Laonnois, soit 1.2 hectares au total qui se constitue essentiellement du lotissement.

c. ***Au regard des principes définis aux articles L-110 et L121.1 du code de l'urbanisme :***

Rappel des textes de lois évoqués au paragraphe I.3 :

L'article L-110 (voir paraphe I.) expose les grandes lignes suivantes :

- Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
- Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports
- Gérer le sol de façon économe,
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages
- Sécurité et la salubrité publiques
- Equilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L121-1 (voir paraphe I.), quant à lui, présente trois points essentiels :

1° L'équilibre entre développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces agricoles et forestières

2° Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux,

sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cerny en Laonnois s'est conforté en tout point au respect de ces articles du code de l'urbanisme

De plus, d'un point de vue des espaces naturels et agricoles, la préservation de l'environnement, ces aspects ont été la base de la réflexion de la commune. Dans un premier temps, le fait de s'engager à compléter les dents creuses permet de limiter l'utilisation des sols agricoles et naturels. Le développement est prévu sur un terrain actuellement privé et en friche.

VI. INCIDENCE DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT SUR LE SITE :

1. *L'évolution des zones bâties :*

La carte communale délimite une zone ZC, d'une surface de 7.89 hectares, qui permet une augmentation modérée de la zone constructible par rapport aux surfaces initialement bâties : 4.95 ha.

Globalement, au vu de la présentation du zonage effectué précédemment, la carte communale délimite la zone constructible en respectant les contours des parties actuellement urbanisées. Les zones de constructions possibles sont :

- Le lotissement
- Quelques parcelles chemin des dames

L'extension prévue par la carte communale, une fois que l'on a retiré un hectare des surfaces de voirie et domaines publics, représente environ 1.92 hectares. A raison de 7 constructions à l'hectare, 13 constructions peuvent être implantées. Parmi cette surface totale, on peut distinguer 2 types de zones constructibles :

- Les zones d'extension nouvelles
- Les dents creuses

Aussi, le tableau suivant représente la distinction entre celles-ci :

	Nombre de Dents creuses	Zone d'extension	Zone ZC Totale
Constructions envisagées sur 10 ans	3 à 5	Sur les 1.2 ha réservés pour le lotissement = 6 constructions sont envisagées	7.89 ha
Nombre d'habitants possibles (x2.31)	7 à 11	20	

En définitive, au maximum et considérant que toutes les parcelles seraient vendue, Cerny en Laonnois pourrait donc accueillir, au maximum, 11 constructions nouvelles et à raison de 2,31 personnes par logement (moyenne actuelle de l'INSEE), cela ferait près de 25 nouveaux habitants.

Compte tenu du contexte et de l'historique du foncier, du nombre de propriétaires concernés, cette hypothèse est à minorer très nettement pour le court et moyen terme. Par exemple, certaines sont déjà constructibles et pourtant n'ont jamais fait l'objet de demande de permis de construire. De même, des logements restent vacants sur Cerny en Laonnois.

Toutefois, cela reste tout à fait dans les objectifs fixés par la commune (Cf paragraphe V.2 page 37) : la commune s'était fixé une augmentation maximale de 25 habitants. De plus, cela respecte les objectifs communaux :

- Permettre l'implantation de 2 constructions / an
- Limiter la réalisation de nouveaux réseaux ou voiries
- Respecter la morphologie de la commune

2. *L'évolution des zones rurales :*

On peut remarquer qu'il n'y a aucune diminution minime de la superficie agricole utilisée autour des zones construites. En effet, le zonage de la carte communale, définit pour cette commune, ne prévoit pas d'extension particulière. Seul un lotissement de 6 parcelles est envisagé et celui-ci était déjà une pâture privée.

3. *La synthèse des impacts :*

Effets négatifs de la carte communale	Effets positifs de la carte communale
	Maîtriser l'urbanisation et la limiter
	Planification du développement à moyen et à long terme
	Prise en compte et connaissance de tous les réseaux de la commune
	Prise en compte des milieux agricoles et naturels ainsi que des activités économiques. Pas d'impact sur les milieux naturels
	Offre d'une zone urbanisable plus importante

4. *Les mesures de préservation et de mise en valeur :*

a. *L'intégration paysagère :*

Des efforts d'intégration paysagère des nouvelles constructions devront être réalisés sous forme de plantations en limite de parcelles côté extérieur de la zone urbaine en utilisant de préférence des essences locales et en évitant les haies standardisées d'essences exotiques comme le thuya.

Par ailleurs, le style de même constructions, forme, hauteur, matériaux, couleurs, leur positionnement et orientation dans les parcelles (Faîtage parallèle à la rue souhaitable, fenêtres plus hautes que larges, toitures de couleur naturelles) seront les éléments déterminant d'une bonne intégration paysagère des futures extensions.

Aucun élément boisé n'est concerné par l'extension de la zone urbanisable.

Une jachère est incluse dans la ZC : il s'agit du lotissement.

En dehors de la zone ZC, l'ensemble du territoire communal est classé en ZNC préservant le paysage, les ZNIEFF ainsi que les terres agricoles de toute nouvelle urbanisation.

b. La prise en compte de l'environnement :

1. Les ZNIEFF :

La commune abrite 3 ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF n°56 de type I : « Plan d'eau et Haute-vallée de l'Ailette » : c'est un vaste étang artificiel bordé de bois, de prairies et de cultures
- ZNIEFF n°198 de type I : « Corniches du mont de Fers » : il s'agit d'une pelouse calcicole entourée de bois secs et humides
- ZNIEFF de type I : « Pelouses du chemin des dames » : il s'agit d'une pelouse calcicole entourée de bois secs et humide
- ZNIEFF de type 2 : « Collines du Laonnois et du soissonnais septentrional »

(Voir les plans des ZNIEFF en annexe 4)

Toutefois, ces ZNIEFF sont en dehors des zones urbanisées et donc ZC. Tous ces espaces et zones naturelles sont alors préservées au sein de la carte communale.

2. Corridor écologique :

La notion de "corridor biologique" est un concept très populaire dans le domaine de la gestion de l'environnement : il s'agît d'un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou humide permettant les dispersions animales et végétales entre différents habitats (massifs forestiers, zones humides, ...). Mais il est parfois difficile de savoir si ces couloirs sont vraiment utilisés par les animaux pour lesquels ils ont été mis en place.

La notion de corridor naturel ou biologique est un concept de plus en plus utilisé pour la gestion de la faune. Il s'agît d'un l'ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune. Ce sont de fait des continuums biologiques ou physiques, matériels ou non, réellement continus ou en "pointillés" (on parle parfois de structures en gué), permanents ou non, différents selon les espèces ou les groupes d'espèces.

Les corridors biologiques jouent quatre rôles :

1. couloir de dispersion pour certaines espèces,
2. habitat où les espèces effectuent l'ensemble de leur cycle biologique,
3. refuge, ou encore
4. habitat source, lequel constitue un réservoir d'individus colonisateurs.

Dans tous les cas, ils sont indispensables à la survie des espèces.

Le territoire de la commune de Cerny en Laonnois est traversé par un corridor écologique potentiel n°02150 : **voir plan ci-dessous et annexe 6 :**

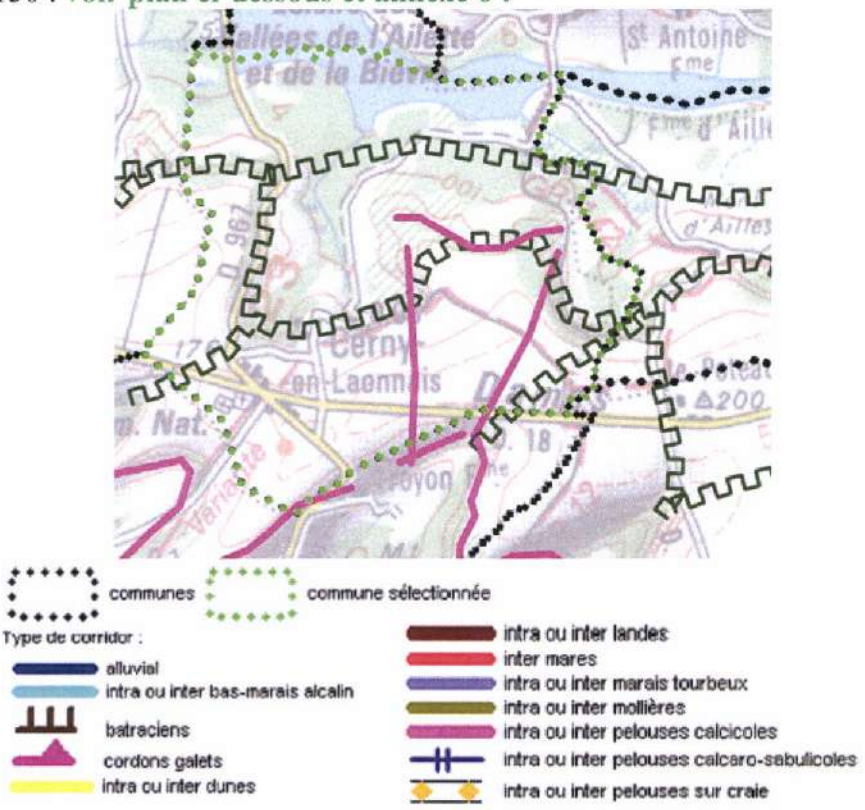

3. Les chemins de Randonnées :

Le Plan départementale d'Itinéraires et de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le conseil Général le 22 Novembre 1994.

La commune de Cerny est concernée par ces chemins de randonnées et notamment un classé « Grand Itinéraires » :

- ✓ Chemin de Vendresse-Beaulne à Chamouille (pour partie)
- ✓ Chemin rural de Chamouille à Cerny en Laonnois
- ✓ Chemin rural dite de courtecon à Cerny en Laonnois (pour partie)
- ✓ Chemin rural de Chivy à Cerny (GR 12A)
- ✓ Chemin rural de Cerny à la Fere Brunin (GR 12A pour partie)
- ✓ Chemin rural de Chamouille à Craonne (GR 12A)
- ✓ Chemin rural dit du champ de bataille (GR 12A pour partie)

- ✓ Chemin rural de Crany à la Bovelle
- ✓ Chemin rural section A (pour partie)

>> Voir les plans de Sentiers de Grande randonnées (en annexe 5)

La commune est traversée par le sentier de Grande Randonnée, le plus important. Il est situé perpendiculairement au chemin des dames et donc dans la ZC. Les autres chemins sont hors de la ZC. Aussi, il y avait deux possibilités de constructions : parcelles 616 et 365 ; cependant l'accès aurait du se faire par le chemin de randonnées classé. De plus, ce chemin est actuellement un axe vert, très engazonné et naturel : terre végétale. Ainsi, la commune s'est refusée à inclure ces terrains dans la ZC afin de préserver cet axe majeur de randonnée.

CONCLUSION :

En conséquence, après avoir étudié chacun thème présentés ci-dessus et tout au long du rapport, il est conclut que la carte communale n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

VII. TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Le plan des contraintes : comprenant les réseaux, l'eau potable, les réseaux électriques, la ZNIEFF à proximité du centre bourg ;
- Annexe 2 : Le plan du projet Assainissement ;
- Annexe 3 : Le réseau Pluvial ;
- Annexe 4 : Plan des ZNIEFF ;
- Annexe 5 : Le plan Départemental d'Itinéraires de promenades et de Randonnées de l'Aisne ;
- Annexe 6 : Plan du Corridor biologique ;